

SIEPEA DU PAYS DE GLANE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **D023-2025** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **09/10/2025**

Objet : **Détermination du mode de participation au risque**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**

Date de télétransmission : **10/10/2025** Agent de transmission : **Nathalie FONTAINE**

Acte : **Délibération D023-2025 - Détermination du mode de participation au risque 'santé' et du montant de la participation.pdf**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : **087-258728674-20251009-D023-2025-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **10/10/2025**

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à dix-huit heures trente.

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Michelle TORRÈS, sous la présidence de Madame Nathalie FONTAINE, Présidente.

Date de la convocation : 2 octobre 2025

En exercice	8
Présents	8
Votants	8
Exprimés	8
Pour	8
Contre	0

PRÉSENTS : Nathalie FONTAINE, Thierry LACHAISE, Philippe MAZIÈRE, Catherine CASIMIR, Charlotte GUÉRET, Cécile LAGRANGE, Gabrielle LAVILLARD, Mathieu MEYZE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry LACHAISE

Objet : DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION AU RISQUE « SANTÉ » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2 011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération D005-2025 en date du 27 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

La Présidente expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La Présidente rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial, et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

La Présidente précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

La Présidente propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir la modalité de participation suivante : la labellisation.

Elle propose également de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

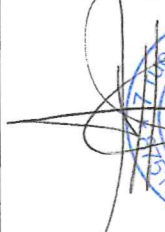
Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir la modalité de participation suivante : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts

par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser la Présidente à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget du SIEPEA.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 10 OCT. 2025 Publication ou Notification le : 10 OCT. 2025	Secrétaire de séance 	POUR EXTRAIT CONFORME Saint-Gence, le 10 octobre 2025 La Présidente Nathalie FONTAINE  
--	--	--